DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1968

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (position tarifaire ex 03.01 B I a) 2)

(Le texte en langues française et néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/281/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 13 juin 1967, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour la période du 16 juin 1968 au 14 février 1969, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 2.300 tonnes pour les harengs (clupea harengus), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane; que le droit du tarif douanier commun est de 20 % pour la période en cause, ramené à 15 % dans le cadre des dernières négociations multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T., sous réserve du respect du prix de référence; que, par ailleurs, un contingent tarifaire en exemption de droit de 46.000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé au G.A.T.T., sous réserve du respect du prix de référence;

considérant que les données statistiques fournies par les Pays-Bas sont les suivantes:

(en tonnes)

	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Apports annuels de la pêche nationale	1.366	1.836	1.607	786	427	359
Importations totales dont:	10.167	10.487	9.886	9.729	9.664	9.823
— C.E.E.:	6.939	7.447	7.316	6.862	6.153	6.016
1er trimestre	1.538	2.135	1.668	1.638	1.549	902
2e trimestre	449	429	558	487	395	695
3e trimestre	1.337	2.070	1.748	1.950	1.772	1.925
4e trimestre	3.615	2.813	3.342	2.787	2.437	2.494
— Pays tiers:	3.228	3.040	2.570	2.867	3.511	3.807
1er trimestre	1.576	1.703	1.279	972	1.281	1.829
2e trimestre	639	249	306	471	425	605
3e trimestre	84	540	173	60	164	203
4e trimestre	929	548	812	1.364	1.641	1.170
Exportations	2.177	1.471	1.207	524	299	356

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant que les États membres demandeurs ont notamment le souci d'assurer l'approvisionnement en harengs de leurs industries de préparations et conserves à des conditions égales à celles existant dans les autres États membres et d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation de leurs produits dérivés, à des prix aussi bas et stables que possible; que la France couvre en général ses besoins par ses apports nationaux et par des importations des autres États membres; que, d'autre part, la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas reçoivent pour les harengs un contingent tarifaire, alors qu'en Italie la consommation des harengs est très faible par rapport à celle des autres États membres; que, dès lors, l'approvisionnement desdites industries des États membres demandeurs, aux conditions les plus avantageuses que possible, ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves étant par ailleurs consommées pour une grande part à l'intérieur de chaque État membre producteur;

considérant qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés et restera insuffisante au moins dans le proche avenir; que les apports de la pêche nationale dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise ne couvrent pas la totalité des besoins en harengs des industries de préparations et conserves; que ces apports marquent, en outre et depuis l'année 1963, un très nette tendance à la baisse; que, par ailleurs, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet d'infirmer cette tendance en 1968;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient, pour ce cas particulier, une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant que les importations totales effectuées par l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour les poissons en cause démontrent dans l'ensemble une certaine stabilité depuis 1962; que, par ailleurs, il y a lieu de fixer le volume contingentaire pour la période 1968/1969 à un niveau qui assure à la Communauté une marge suffisante pour écouler ses disponibitilés exportables vers les États membres demandeurs; que, dans ces conditions et eu égard également aux aléas de la pêche et au fait que les exportations de harengs effectuées par les États membres demandeurs ont accusé depuis 1962 une baisse très sensible, il est opportun de fixer le volume contingentaire à 2.300 tonnes, soit le volume demandé par l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des poissons en cause et du degré de réalisation de l'union douanière; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci devrait être achevée très prochainement; qu'il aurait été nécessaire pour la Commission, au stade actuel de l'union douanière et en l'absence de justifications économiques spécifiques, d'assortir le contingent tarifaire en cause d'un droit relevé par rapport à celui fixé au cours de la période contingentaire 1967/1968 pour le montant du volume supérieur à celui consolidé en exemption de droit de douane au G.A.T.T.; qu'il y a lieu cependant de signaler qu'en liaison avec les propositions présentées par la Commission au Conseil en matière d'organisation commune de marché dans le domaine de la pêche, un projet de règlement portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables, notamment, aux harengs vient d'être transmis par la Commission au Conseil; que, dans ces conditions, il convient de ne pas relever le droit contingentaire de 0,5 % tel qu'il a été fixé par la Commission, notamment, pour la période 1967/1968;

considérant qu'en plus des besoins d'importation en provenance de pays tiers, estimés ci-dessus à 2.300 tonnes pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, il est établi par ailleurs que l'Allemagne et les Pays-Bas, autres États membres demandeurs, devront couvrir pendant la même période des besoins similaires respectivement de l'ordre de 75.000 tonnes et 6.000 tonnes; qu'il est équitable de faire participer les États membres intéressés au contingent tarifaire consolidé à droit nul mentionné ci-dessus dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation en provenance de pays tiers;

considérant que, eu égard à ce qui précède, et pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les volumes et les droits contingentaires pour la période contingentaire en cause se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats;

— 1.300 tonnes à droit nul,

— 1.000 tonnes au droit de 0,5 %;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur leur territoire de harengs (clupea harengus), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun, dans la limite des quantités et aux droits indiqués ci-dessous;

— 1.300 tonnes à droit nul et

— 1.000 tonnes au droit de 0,5 %.

Ces contingents sont octroyés sans préjudice des taxes compensatoires qui pourraient frapper les importations effectuées notamment dans le cadre desdits contingents tarifaires, dans la mesure où ces importations sont effectuées en provenance de pays tiers parties aux dernières négociations multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T., à des prix situés en dessous des prix de référence dont les diverses modalités ont été fixées dans les lettres de la Communauté économique européenne relatives aux prix de référence pour les harengs.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 16 juin 1968 au 14 février 1969.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1968

portant octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (position tarifaire ex 03.01 B I a) 2)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/282/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 11 juillet 1967, par laquelle les Pays-Bas ont, pour la période du 16 juin 1968 au 14 février 1969, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 6.000 tonnes pour les harengs (clupea harengus), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01